

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2022

Membre en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date convocation : 01/09/2022
Date affichage : 12/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 06 septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Saint-Martin d'Aubigny sous la Présidence de Monsieur Bruno HAMEL – maire –

Etaient présents : M Bruno HAMEL, M Michel HOUSSIN, Mme Roselyne CHAMPVALONT, M Joël BEUVE, Mme Emilie LAURENT, M Christian VILDEY, M Rémy VILDEY, M Cyril DEPERIERS, M Francis LEVAVASSEUR, Mme Angélique SIMON, M Germain SUBLIN, M Bertrand SAUVAGE, Mme Céline BRUNETEAU, Mme Laurence RAULLINE, Mme Karine CHAUVIN.

M Joël BEUVE a été élu secrétaire.

Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu du 05 juillet 2022 ;
- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Droit de préemption AN 26 et AN 159 ;
- Droit de préemption AR 148 ;
- Contrat apprentissage Maison de la Brique ;
- Contrat accroissement temporaire cantine ;
- Création d'un emploi permanent cantine ;
- Divers

COMPTE-RENDU

Le conseil municipal valide le compte-rendu de la réunion du 05 juillet 2022.

Del n°01 – 06/09/2022 – ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu l'arrêté de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche n°ARR2021-013 en date du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2022/0250510, reçue le 13 juillet 2022, adressée par maître LECHAUX, notaire à Périers, en vue de la cession moyennant le prix de 12 000 €, de deux propriétés sises à Saint-Martin-d'Aubigny, cadastrée section AN n°159 le Hameau de l'Eglise d'une superficie totale de 49 ca et cadastrée AN n°26 le Village de l'Eglise d'une superficie totale de 7 a 84 ca, appartenant à Mme JEANNE Bernadette, LHOTELLIER Maryvonne, LHOTELLIER Nadine et LHOTELLIER Catherine,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 16 août 2022,

Considérant l'emplacement réservé n°17 du PLUi de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche réservant cet emplacement pour l'aménagement d'un espace de stationnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 pour, 1 abstention, 5 contre),

DECIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption deux biens situés à Saint-Martin-d'Aubigny cadastrés section AN n°159 à la Hameau de l'Eglise d'une superficie totale de 49 ca et n°26 à le Village de l'Eglise d'une superficie totale de 7 a 84 ca, appartenant à Mme JEANNE Bernadette, LHOTELLIER Maryvonne, LHOTELLIER Nadine et LHOTELLIER Catherine.

Article 2 : la vente se fera au prix de 14,40 € / m², soit 12 000 €, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines. Les frais sont à la charge de la commune.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

Del n°02 – 06/09/2022 – DROIT DE PREEMPTION – Immeuble AR 148

Vu la demande d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévu par le code de l'urbanisme du 24 août 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NE FAIT PAS VALOIR son droit de préemption pour l'immeuble AR 148.

Del n°04 – 06/09/2022 – CREATION DE POSTE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

Considérant que l'apprentissage présente une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage pour le service culturel de la Maison de la Brique pour le diplôme licence professionnelle métiers du tourisme, communication et valorisation des territoires, pour une durée d'un an,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en place du contrat d'apprentissage et les demandes d'aide.

Del n°04 – 06/09/2022 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison du délai nécessaire à la vacance de poste d'adjoint technique territorial pour la cantine,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 5h19/35h pour servir les repas à la cantine scolaire et surveiller les enfants, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de deux mois.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget au chapitre 012.

Del n°05 – 06/09/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

M le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial en raison du besoin d'un agent à la cantine,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 5h19/35h pour servir les repas à la cantine scolaire et surveiller les enfants, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget au chapitre 012.

DIVERS

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

NOM - PRENOM	SIGNATURE
<i>HAMEL Bruno</i>	
<i>BEUVE Joël</i>	